

## **CENTRE REGIONAL DU LIVRE DE FRANCHE-COMTÉ**

### **STATUTS (modifiés par l'Assemblée générale du 20 mai 2014)**

#### **I – TITRE I – OBJET – SIÈGE**

##### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination « Centre Régional du Livre de Franche-Comté » (C.R.L.F.C.).

##### **ARTICLE II**

La durée de l'association est illimitée.

##### **ARTICLE III**

L'association a pour objet une mission générale de développement de la culture de l'écrit, qu'il soit littéraire, scientifique ou technique.

Ses actions porteront prioritairement sur :

- l'aide aux publications et la mise en relation des professionnels du livre,
- la promotion de l'édition régionale,
- l'animation de la vie littéraire,
- la formation professionnelle et interprofessionnelle.

##### **ARTICLE IV**

Son siège social est fixé au 5, avenue Élisée Cusenier, 25000 Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de la région de Franche-Comté.

#### **II – TITRE II – COMPOSITION**

##### **ARTICLE V**

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales appartenant aux différentes professions du livre ou qualifiées au titre de leurs activités professionnelles ou bénévoles. Leur admission est définitive après accord du Conseil d'Administration.

##### **ARTICLE VI**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves.

### **III – TITRE III – ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE VII**

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration de 8 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE VIII**

Chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration nouvellement mis en place désigne parmi ses membres un bureau composé de 5 membres :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 secrétaire.

#### **ARTICLE IX**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président après consultation du bureau.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

#### **ARTICLE X**

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit une nouvelle fois dans les quinze jours qui suivent et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

#### **ARTICLE XI**

Le Conseil d'Administration veille à la bonne marche de l'association et fixe les principes de sa politique générale, élabore et exécute toute décision conforme à l'objet de l'association tel que défini à l'article III. Il approuve les conventions liant l'association à différents partenaires.

#### **ARTICLE XII**

L'Assemblée Générale réunit les membres admis par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation.

#### **ARTICLE XIII**

L'Assemblée Générale se réunit régulièrement une fois l'an ou de façon extraordinaire selon la décision du Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint elle est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### ARTICLE XIV

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Président du Conseil d'Administration et délibère sur ce rapport.
- approuve les comptes de l'exercice clos, le budget présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le programme de l'année à venir.
- fixe le montant de la cotisation.

### **IV – TITRE IV – FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE XV

Le Président, après avis du Conseil d'Administration, nomme un directeur.

Celui-ci propose chaque année au Conseil d'Administration un programme d'activités et un budget de réalisation, en fonction des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il reçoit du Président délégation de pouvoir pour les actes de la gestion courante.

Le directeur et le personnel assurent les tâches d'élaboration et de réalisation des programmes d'activités.

À titre de personnel permanent, l'association se réserve la possibilité de recourir au détachement ou à la mise à disposition de personnel de l'État ou des Collectivités territoriales.

#### ARTICLE XVI

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il fixe les divers points non régis par les présents statuts.

### **V – TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### ARTICLE XVII

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'État, du C.N.L., du Conseil Régional ou de toute autre collectivité territoriale,
- les remboursements d'avances éventuellement consenties
- les produits du mécénat,
- les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Bureau ou par un membre spécialement mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE XVIII

Conformément à la loi du 1er mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1933, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

### **VI – TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### ARTICLE XIX

Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

L'annonce et le contenu de la modification doivent figurer dans la convocation à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE XX

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association.

Elle dispose de l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

#### ARTICLE XXI

Deux conseillers régionaux, élus par l'Assemblée Plénière, et deux représentants de l'État (Préfet, Direction Régional des Affaires Culturelle) assistent de droit à toutes les instances statutaires et s'y expriment à leur demande.

Ils ont en outre accès à tous les documents intéressant la vie de l'association.

Les conseillers régionaux peuvent donner pouvoir au Directeur de la Culture de la Région, les représentant de l'État peuvent donner pouvoir au conseiller Livre et Lecture.